

REPUBLIQUE DU CONGO

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 24/69 /PCNR du 18/11/69

portant création d'une Cour Révolutionnaire
d'exception

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA
REVOLUTION, CHEF DE L'ETAT

VU l'Aote Fondamental du 14 Aout 1968 modifiant la
Constitution du 8 décembre 1953;

VU l'ordonnance n° 2/69 du 7 février 1969 créant la
Cour Révolutionnaire de Justice et ses textes modificatifs;

VU l'ordonnance n° 22/69 du 10 novembre 1969 créant
la Cour Martiale

Le Conseil National de la Révolution entendu;

O R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Il est créé pour juger certains crimes intéres-
sant la sûreté de l'Etat, une Cour Révolutionnaire d'exception

Cette juridiction n'appartient ni à l'ordre judi-
ciaire ni à l'ordre administratif des juridictions.

ARTICLE 2.- La Cour Révolutionnaire d'exception est compétente
pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et compli-
ces, prévenus d'attentat contre la sûreté de l'Etat intérieure
comme extérieure.

Elle est compétente pour juger des complots entrés
dans leur phase d'exécution et dont le but est, soit de détruire
ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou
habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle.

La Cour Révolutionnaire d'exception connaît de
tous les délits et crimes ordinaires qui sont connexes avec les
délits et crimes contre la Sûreté de l'Etat qui lui sont définis.

Doivent être considérés comme connexes au crime
de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat: le crime de
tentative de meurtre sur les agents de la force publique, le
délit de détention illégale d'armes, de munitions de guerre, de
dépôt d'armes, le délit d'attaques avec violences et voies de
fait contre les agents de la force publique, alors que ces
crimes et délits se rattachent d'une manière certaine au crime
de complot et ont pour but d'assurer l'impunité des auteurs.

ARTICLE 3.- La Cour Révolutionnaire d'exception se compose
comme suit :

- Des membres de la Cour Martiale (y compris les Avocats)
- des Présidents et Vice-Président de la Cour Révolutionnaire de Justice
- Du Président de la Cour Suprême
- Du Président de la Cour d'Appel
- 2 juges de la Cour Révolutionnaire de Justice

ARTICLE 4.- Le Ministère public est représenté par le Commissaire du Gouvernement près la Cour Révolutionnaire de Justice ayant pour Adjoint le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Greffier près la Cour Révolutionnaire de justice exercera les mêmes fonctions près cette juridiction

ARTICLE 5.- L'instruction des dossiers est assurée par une commission soit militaire, soit mixte soit par la commission d'instruction près la Cour Révolutionnaire de justice.

ARTICLE 6.- Dès que la procédure d'instruction est terminée les dossiers sont transmis au parquet de la Cour Révolutionnaire d'exception qui notifie à l'accusé l'arrêt de recevoir.

ARTICLE 7.- Dans un délai maximum de 48 heures, la Cour Révolutionnaire d'exception se réunit en audience à huis-clos.

ARTICLE 8.- La Cour Révolutionnaire d'exception prononce les peines prévues par les lois pénales ordinaires.

ARTICLE 9.- Les décisions rendues par la Cour Révolutionnaire d'exception ne sont susceptibles d'aucun recours./-

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 1969

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA REVOLUTION,
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail


Commandant Marien N'GOUABI.-


Me A. MOUDILENO-MASSENGO.-